

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la citoyenneté et des élections

Section citoyenneté

Arrêté portant agrément du centre de formation taxi HORIZON TRANSPORTS n° 76-24-02

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-050 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-056 du 03 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu la demande du 23 avril 2024, complétée les 26 juillet et 19 septembre 2024 par Mme OKOUYA Gertrude, gérante du centre de formation HORIZON TRANSPORTS dont le siège social est situé 17 rue Emile Maletra 76 140 LE PETIT-QUEVILLY, en vue de l'obtention d'un agrément préfectoral;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'organisme de formation dénommé Horizon Transports et représenté par Mme OKOUYA Gertrude assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est agréé sous le n° 76 – 24 – 02.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- IBIS STYLES - 55 Avenue de la Libération - 76 100 ROUEN

Article 2 – L'agrément n° 76 – 24 – 02 est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 – La titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Elle adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité .

Article 4 – L'organisme de formation est assujetti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Article 5 – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime et la responsable du centre de formation Horizon Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 2 5 0CT. 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la Citoyenneté

et de la Légalité,

Marc RENAUD